

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 27 DECEMBRE 2021**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N° 140 du  
27/12/2021**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**la société K2R Energy**

**C/**

**Monsieur BOUKARI  
NITIEMA  
Souleymane**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-sept Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**la société K2R Energy**, société à responsabilité limitée, au capital de F CFA 1.000.000, ayant son siège social à Abidjan, B.P : 811 Treichville, Cote D'Ivoire, immatriculée sous le numéro RCCM-CI-ABJ-2005-B-1041 du 31/03/2005, prise en la personne de son Gérant, Monsieur EBAH Ehivet ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur BOUKARI NITIEMA Souleymane**, de nationalité nigérienne, né le 17 septembre 1968 à Maradi, consultant demeurant à Niamey, inscrit au registre de commerce de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIA-2012-A-2173 ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 17 novembre 2021, la société K2R Energy donnait assignation à comparaitre à M Boukari Nitiéma Souleymane devant le Président du tribunal de céans statuant en matière de référé aux fins de :

- Constater que le sieur Boukari Nitiéma Souleymane n'a pas présenté les chèques litigieux dans les délais requis
- Constater en outre qu'il n'a pas fait dresser les protêts faute de paiement dans les délais légaux :
- En conséquence, constater qu'il est déchu de ses recours cambiaires ;
- Ordonner la radiation de toutes inscriptions faites subséquemment ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;

Elle soutien à l'appui de ses prétentions qu'elle était lié au requis par un contrat d'apporteur d'affaires relativement à un appel lancé par l'AFD.

Malheureusement, elle n'a pas pu remporter le marché, pour garder les bonnes relations avec Boukari Nitiéma, elle l'a gratifié sur le bénéfice d'un marché qu'elle a elle-même obtenu.

Voulant acquérir une villa, le sieur Boukari Nitiéma demandait et obtenait du Gérant de K2R Energy de lui fournir des chèques qu'il pourra présenter au propriétaire de la maison pour garantir sa bonne foi ;

Contre toute attente, le sieur Boukari porta plainte contre le gérant pour émission de chèque sans provision ; après le classement sans suite de cette plainte pour absence d'infraction à la loi pénale, Boukari Nitiéma pratiqua des saisies conservatoires de créances les 29 et 1<sup>er</sup> novembre courant ;

Selon K2R Energy, Boukari Nitiéma cherche à obtenir un titre exécutoire alors même qu'il est déchu de ses recours cambiaires conformément à l'article 81 du règlement n°

15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement ;

Elle ajoute qu'en exerçant son recours par la confection d'un protêt, longtemps après l'expiration des délais de présentation des chèques en cause, le sieur Boukari est déchu de ses recours cambiaires ;

En réplique, Boukari Nitiéma fait valoir qu'il est consultant nigérien, disposant d'un réseau relationnel en rapport avec le domaine d'activités de K2R Energy ;

C'est dans ce cadre qu'il lui a été recommandé pour des services en matière de recherche et de présentation de clientèle ;

Le 25 janvier 2018, les parties signèrent un contrat d'apporteur d'affaires aux termes duquel, Monsieur BOUKARI NITIEMA Souleymane s'engageait à fournir à la société K2R Energy son intermédiation de manière à faciliter le développement de ses activités et en particulier la conclusion d'une convention (marché) avec la NIGELEC, objet de l'appel d'offres de l'AFD N°AOI-10/CGP/AFD/1157/2018 portant '*Fourniture de matériel électrique et accessoires*' ;

En contrepartie, la société K2R Energy s'engageait à lui verser une commission de 3 % sur le montant HT du marché ;

C'est ainsi que le concluant a transmis à la société K2R Energy toute la documentation contractuelle notamment les DAO (dossier d'appel d'offres) ;

Elle explique que malheureusement, K2R Energy ne sera pas attributaire dudit marché et un plus tard, soit le 10 janvier 2019, les parties signèrent un autre contrat d'apporteur d'affaires suite au lancement d'un nouvel avis d'appel d'offres par la NIGELEC portant sur l'*'Extension, Densification et Renforcement des Réseaux de distribution*' financé par le projet PEPERN/18 (avis d'appel d'offres N°AOI-02/CGP/PEPERN/18) ;

Après avoir soumissionnée sur la base des documents et informations collectés par le concluant, la société K2R Energy a été déclarée adjudicataire du lot n°3 concernant les Régions de Diffa et Zinder pour un montant hors taxes de 1.223.909.815 F CFA ;

Le 10 juillet 2019, une notification provisoire a été adressée à K2R Energy pour le lot 3 ;

Par mail du 16 juillet 2019, le concluant a reçu les documents de transaction ;

Le 1<sup>er</sup> août 2019, le marché a été signé entre la NIGELEC et K2R Energy pour un délai d'exécution de 14 mois ;

En rémunération de ses services, le concluant a reçu de K2R Energy, deux cheques BSIC d'un montant de 16.000.000 F CFA et 10.111.000 FCFA ;

Présentés à l'encaissement, ces chèques sont revenus impayés faute de provision et conformément aux dispositions de l'article 55 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE), le concluant a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances entre les mains de la NIGELEC par acte en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Le 04 novembre suivant, il fait dresser protêt par le ministère de Me Mahamane Moussa Maiga, huissier de justice à Niamey ;

Ces protêts faute de paiement ainsi que le certificat de non-paiement délivré par la BSIC ont été dûment signifiés à la société K2R Energy suivant exploit en date du 05 novembre 2021 ;

De même, par acte en date du 05 novembre 2021, la saisie conservatoire a été dénoncée à la société K2R Energy ;

A l'expiration du délai d'attente de 10 jours prévu par le Règlement UEMOA relatif aux instruments de paiement, le concluant a requis et obtenu un titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 123 dudit Règlement ;

Il explique que fort de son titre exécutoire, il a fait convertir la

saisie conservatoire en saisie attribution de créances ;

C'est alors et contre toute attente qu'il s'est vu assigné devant le juge des référés par la société K2R Energy pour s'entendre dire qu'il n'a pas présenté les chèques litigieux dans les délais requis et qu'il n'a pas fait dresser des protêts faute de paiement dans les délais

le juge des référés, juge du provisoire, est manifestement incompetent pour apprécier la validité des actes d'exécution à fortiori donc prononcer la déchéance qui est une sanction affectant le fond du droit ;

Selon lui, ses demandes, telles qu'elles ont été formulées, ne peuvent être soumises au juge des référés ;

Que la déchéance, tout comme la prescription, ne peuvent être prononcées que par le juge du fond ;

Or, cela ne relève pas des attributions du juge des référés, juge du provisoire ;

Il sollicite d'en faire le constat et se déclarer incompetent pour connaître des demandes formulées par la société K2R Energy et de le renvoyer à mieux se pourvoir devant le Juge de l'Exécution ;

Au fond, il soutient qu'il s'est fait remettre un certificat de non-paiement par la BSIC ;

Muni de cet acte, il fait pratiquer des saisies conservatoires ;

Par suite, le certificat de non-paiement a été signifié à la société K2R Energie, ce qui vaut commandement de payer ;

Faute d'un paiement dans les 10 jours qui ont suivi la signification du certificat, l'huissier a dressé un acte de constat de non-paiement qu'il a remis au greffier en chef ainsi qu'il est prescrit à l'article 123 précité ;

Ce dernier a délivré un titre exécutoire au concluant ;

Au vu de ce qui précède, il sollicite de la juridiction de céans de

constater que le titre exécutoire a été délivré au concluant, conséquemment débouter la requérante de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

## **II- DISCUSSION**

Monsieur Souleymane Nitiéma fait grief à la requérante de l'avoir assigné par devant la juridiction présidentielle de céans statuant en matière de référé, alors qu'il devait le faire devant le juge de l'exécution.

Aux termes de l'article 49 de l'AU/PSR/VE, « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui..... »

Ce texte donne ainsi compétence exclusive au président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au magistrat par lui délégué pour connaître des difficultés d'exécution forcée.

Il opère également la distinction entre le juge de référé ordinaire et le juge de l'exécution bien que tous les deux sont juge de l'urgence.

Alors que le juge de référé ne peut préjudicier au principal en laissant intact le fond du litige, le juge de l'exécution est habilité à connaître y compris des questions de fond relatives à une mesure d'exécution forcée.

Il se trouve en l'espèce que la requérante a saisi le juge de référé pour voir trancher une question relative à une difficulté d'exécution.

Or, il est de principe que le juge de référé doit s'interdire toutes mesures qui le conduiraient à trancher le fond du litige

En l'espèce, la société K2R Energy demande au juge de référé de constater que le défendeur est déchu de ses recours cambiaires et conséquemment ordonner la radiation de toutes inscriptions.

Ces demandes telles qu'elles sont formulées ne peuvent être

soumises au juge de référé car elles tranchent le fond du droit et il fallait à la requérante de saisir le juge de l'exécution, juge naturel pour connaître des contestations de saisie au lieu du juge de référé ordinaire.

En définitive, la société K2R Ennery s'est trompée dans le choix de la juridiction compétente ; d'où il convient de se déclarer incompétent et de la renvoyer à mieux se pourvoir devant le juge de l'exécution du tribunal de céans.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de référé**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Se déclare incompétent et renvoi la requérante à mieux se pourvoir devant le juge de l'exécution du tribunal de céans ;
- Condamne la requérante aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LGREFFIER**

\_\_\_\_\_